

Convention de gestion des espaces publics métropolitains et de leurs accessoires sur le territoire de la Ville de Rouen

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 Allée François Mitterrand - CS 50589 – 76006 ROUEN CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2021,

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

Et :

La Ville de Rouen, sise 2, place du Général de Gaulle – CS 31402 - 76037 ROUEN CEDEX représentée par son Maire, Monsieur Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021,

Ci-après dénommée « la Commune » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant transformation de la CREA en Métropole à compter du 1^{er} janvier 2015 a emporté concomitamment le transfert intégral et définitif de la compétence voirie de ses 71 communes membres à la Métropole, la gestion de l'ensemble des zones d'activités économiques communales ainsi que les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager.

Conformément à la jurisprudence en vigueur et à la doctrine ministérielle, les accessoires indispensables à l'exploitation, à la conservation et au soutènement de la voie entrent dans le champ de la compétence transférée.

S'agissant de l'étendue des attributions relevant de la personne publique compétente en matière de zones d'activités économiques, il est admis que l'ensemble des éléments et dépendances de la voie doit être entretenu par l'EPCI compétent, au titre de la politique d'aménagement de la zone.

Dans un souci de rationalisation des missions, de continuité de services et de mutualisation des moyens, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercice les plus pragmatiques et économiques des actions résiduelles ou corollaires attachées aux compétences transférées.

Sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, applicable à la communauté d'agglomération par renvoi de l'article L.5216-7-1 du même code et à la Métropole par renvoi de l'article L.5217-7 du CGCT, il a été conclu des conventions de gestion, dans le respect du principe de subsidiarité, afin que certains services puissent, nonobstant le transfert de compétences, continuer à être gérés de la manière la plus pertinente et la moins onéreuse.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Métropole confie à la Commune, qui l'accepte, un ensemble de prestations qui relèvent de ses domaines de compétence et pour lesquels les services de la Ville disposent des moyens humains, techniques, et matériels propres à assurer leur bonne exécution. Il s'agit de l'instruction d'actes administratifs, de la signalisation, de la gestion et l'entretien de certains espaces publics sur le territoire de la Ville de Rouen, et de la valorisation du patrimoine naturel et paysager sur le territoire de la Ville de Rouen.

La présente convention fixe les modalités juridiques, techniques et financières de la gestion de ces services.

Article 2 : Etendue des services concernés

L'annexe 1 : la liste des prestations objet de la convention

L'annexe 2 fixe les modalités de gestion pour les équipements programmés et le barème de prix des interventions ponctuelles et non programmées.

L'annexe 3 : la liste des personnels concernés et le nombre d'ETP.

Article 3 : Portée de la mission

La mission confiée recouvre la responsabilité générale de la gestion du service.

Tous les arrêtés, instructions, permis et actes de surveillance des travaux sont pris et gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité du service, la conservation des biens et l'assurance d'une continuité avec le service antérieur.

La gestion des arbres d'alignement de voirie et des espaces verts des zones d'activités économiques est effectuée selon les règles de l'art.

Tous les équipements de signalisation sont posés et gérés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la qualité du service, la conservation des biens et l'assurance d'une continuité avec le service antérieur.

Les approvisionnements nécessaires à la signalisation sont effectués dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager sont effectuées en coordination avec les services compétents de la Métropole.

La mission comprend aussi l'entretien du périmètre des abords du Palais des sports indissociables du cheminement piéton entre les Docks 76 et le parking du Mont Riboudet.

Le suivi de l'exécution de la présente convention s'effectue dans le cadre des instances de concertation existantes entre la Commune et la Métropole.

La Ville de ROUEN s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des missions confiées.

Article 4 : Modalités financières et de gestion

Article 4-1 : Modalités financières

La Métropole supportera la charge financière intégrale de l'activité relevant de la compétence dont la gestion a été confiée à la Commune.

A ce titre, un décompte semestriel, à terme échu, sera établi par la Commune, en concertation avec la Métropole, détaillant l'ensemble des prestations réalisées et des coûts engagés (main d'œuvre, fluides, factures de prestataires ...) selon les modalités suivantes :

Dépenses refacturées par la Ville de ROUEN à la Métropole ROUEN Normandie :

- le coût réel de la main d'œuvre facturé sur la base d'un % d'ETP par poste figurant en annexe 3,
- le coût réel des heures supplémentaires réalisées dans le cadre de l'accomplissement des missions décrites à l'annexe 1. Ces dépenses seront refacturées sur la base du % d'ETP par poste figurant en annexe 3,
- le coût réel des rémunérations des agents recrutés pour remplacer des agents absents (maladie, etc.), sur la base du % d'ETP figurant en annexe 3 ;
- le coût des dépenses liées à la maintenance et à l'entretien courant des biens meubles, des matériels et logiciels informatiques utilisés dans le cadre des missions réalisées par la Ville pour le compte de la Métropole, qui seront soit refacturées à l'euro/euro près, soit refacturées à part égale si ces dépenses sont destinées à un usage partagé entre les deux collectivités ;
- le coût des approvisionnements (fournitures, petits matériels et équipements) nécessaires à la bonne réalisation des prestations, qui seront soit refacturés à l'euro/euro près, soit refacturés à part égale si l'approvisionnement est destiné à un usage partagé entre les deux collectivités. Lorsque le montant d'une dépense dépasse 100 000 € HT, la Ville sollicitera au préalable l'accord de la Métropole Rouen Normandie. Le cas particulier du renouvellement des équipements programmés est évoqué en annexe 2 ;
- le coût de la location, des charges courantes (eau, électricité, chauffage, etc.) et des travaux d'entretien, de maintenance, d'aménagement et d'amélioration du Hangar 183 au prorata de la surface occupée pour la réalisation des prestations de signalisation (stockage, atelier...), arrêté d'un commun accord à 42 % à charge de la Métropole. La facturation s'effectuera sur la base des montants TTC pour les dépenses de fonctionnement et HT pour l'investissement.
- le coût à l'euro/euro des prestations réalisées par des entreprises. Lorsque le montant d'une prestation dépasse 100 000 € HT, la Ville sollicitera au préalable l'accord de la Métropole Rouen Normandie.
- le coût des interventions ponctuelles et non programmées, réalisées par la Ville de Rouen en régie, selon un barème figurant en annexe 2.

Conformément à la CLECT, des frais de gestion seront facturés par la Ville à la Métropole, à hauteur de 5 % du montant total des dépenses facturées.

Article 4-2 : Gestion des personnels

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle. Une liste actualisée des emplois municipaux concernés figure en annexe 3.

Un bilan des effectifs sous forme de tableau est transmis de manière semestrielle à la Métropole.

Les agents exercent leurs fonctions en respect des règles fixées par la Ville (temps de travail, congés, évolution de carrière ...)

Article 5 : Modalités de versement

Les dépenses nécessaires à la réalisation des prestations, objets de la présente convention, sont acquittées par la Ville de Rouen et remboursées par la Métropole semestriellement.

La Ville de Rouen procède au mandatement des dépenses lui afférent après service fait, sur présentation des factures, dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

La Ville de ROUEN procédera à l'édition d'un récapitulatif des factures acquittées sur la période de facturation en fonctionnement et en investissement.

Une étape de validation conjointe des projets de décompte, incluant les frais de gestion, intervient avant visa par le comptable assignataire. Les services de la Ville adressent par mail ces projets à la cellule administrative du département « Territoires et Proximité ».

Si nécessaire, les services de la Métropole échangent avec les services de la Ville et arrêtent conjointement le montant du titre de recettes qui est adressé à la Métropole.

Les services de la Métropole disposent de 15 jours pour effectuer cette étape de validation.

Le titre de recette émis ensuite par la Ville de Rouen est accompagné des pièces justificatives nécessaires et notamment d'un état récapitulatif des dépenses acquittées relatives l'exécution de la convention. Cet état est daté et signé par la Ville de Rouen et par le comptable assignataire. Il mentionne pour l'ensemble des dépenses, la date et le numéro de mandat, le bénéficiaire, le montant HT et TTC, l'objet de la dépense et la quote-part de la dépense qui concerne la prestation.

La copie des factures acquittées par la Ville de Rouen, ainsi que les bulletins de salaires individuels ne sont pas transmis, mais celle-ci les tient à disposition de la Métropole sur demande.

Concernant spécifiquement les charges de personnel, la Ville de Rouen fournit, à l'appui du titre de recettes, le bilan des effectifs présentant le détail des personnels affectés à l'exécution de la prestation avec la quotité travaillée par chacun sur la période.

Il est procédé au versement dû par la Métropole dans un délai d'un mois à compter de la transmission des décomptes semestriels.

Article 6 : Suivi de la convention et Durée

La Ville de Rouen et la Métropole élaborent conjointement, à l'échéance annuelle de la convention, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention.

En outre, la Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Ville de Rouen doit donc laisser libre accès à la Métropole et à ses agents à toutes informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé du DGA du département « Territoires et Proximité », du DGA du Pôle Attractivité et Cadre de Vie, du directeur de la DEPN et d'agents des services concernés par l'application de cette convention. (Direction des Finances de la Ville de Rouen et de la Métropole ...).

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'application de la présente convention et se réunit au moins une fois par an.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et se substitue à compter de cette date à toute autre convention ayant le même périmètre d'application entre les parties.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Article 7 : Assurances- Responsabilité

Les parties déclarent être assurées pour ce qui relève de leurs compétences et de leur responsabilité.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements lui incombant au titre de la présente convention et de ses annexes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre

partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 9 : Attribution juridictionnelle

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différents ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rouen.

Fait en deux exemplaires

A Rouen, le

Pour la Commune

Pour la Métropole